



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 15 novembre 2018

DÉLIBÉRATION

N° 93 - 15.11.2018

En exercice... 26
Présents..... 21
Votants..... 26
Abstention..... 0

TOURISME & ECONOMIE

4. ECONOMIE

MOTION

Indication géographique protégée (IGP) « Fleur de sel de Camargue » – Intervention volontaire de la Communauté de Communes de l'île de Ré devant le Conseil d'Etat au soutien du recours de l'Association Française des Producteurs de Sel marin de l'Atlantique (AFPS)

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
Le 15 novembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 9 novembre 2018, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,

Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,

La Couarde sur Mer :

La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle Masion-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,

Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR,

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,

St. Clément des Baleines M. Gilles DUVAL,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAITRE, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,

St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Gérard JUIN (donne pouvoir à Mme Marlyse PALITO), Mme Béatrice TURBÉ (donne pouvoir à M. Jean-Paul HERAUDEAU), M. Patrick RAYTON (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), M. Michel OGER (donne pouvoir à M. Michel AUCLAIR), Mme Catherine JACOB (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL).

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul HERAUDEAU.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20181115-D201893-DE
Reçu le 16/11/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 15 novembre 2018

DÉLIBÉRATION

N° 93 - 15.11.2018

En exercice... 26
Présents..... 21
Votants..... 26
Abstention..... 0

TOURISME & ECONOMIE

4. ECONOMIE

MOTION

Indication géographique protégée (IGP) « Fleur de sel de Camargue » – Intervention volontaire de la Communauté de Communes de l'île de Ré devant le Conseil d'Etat au soutien du recours de l'Association Française des Producteurs de Sel marin de l'Atlantique (AFPS)

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 632-1,

Vu l'arrêté interministériel du 17 septembre 2018 homologuant le cahier des charges de l'IGP « Sel de Camargue » / « Fleur de sel de Camargue »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré et notamment le 1^{er} alinéa du 2^{ème} groupe de l'article 5.1 relatif aux actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT et le 3^{ème} alinéa relatif à la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Vu la définition de l'intérêt communautaire approuvée par délibération n° 99 du 28 septembre 2017 et notamment le 2° du 2^{ème} groupe de l'article 5.1 relatif à la promotion des produits du terroir et promotion et conseil économiques,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2018,

Considérant que le 13 mai 2018, la demande d'enregistrement d'une Indication Géographique Protégée (IGP), « sel et fleur de sel de Camargue » a été validée par le comité national de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), confirmée par un arrêté interministériel des ministres de l'Agriculture et de l'Alimentation et de l'Economie et des Finances en date du 17 septembre 2018 relatif à l'homologation du cahier des charges concernant la dénomination « Sel de Camargue »/« Fleur de sel de Camargue » en vue de la transmission à la Commission européenne d'une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique protégée (JORF n°0222 du 26 septembre 2018) ;

Considérant que les Conseillers Communautaires s'inquiètent des conséquences d'une telle décision pour les sauniers de l'Atlantique et notamment pour ceux de l'île de Ré. En effet, la méthode de production du groupe industriel Salins (producteurs du sel camarguais) et la nature de ses produits ne sont en rien comparables à celles des producteurs artisanaux de nos marais salants ;

Considérant que la méthode de production utilisée par nos sauniers repose sur des bases qui en font l'un des plus anciens agro-systèmes maritimes de tout le littoral atlantique français ;

Considérant que la fleur de sel est récoltée manuellement par écrémage à la surface des œillets des salines productives en sel gris à l'aide d'un outil spécifique adapté, la lousse, avant qu'elle ne précipite au fond des bassins où elle n'est plus récoltée comme fleur de sel ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20181115-D201893-DE
Reçu le 16/11/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 15 novembre 2018

DÉLIBÉRATION

N° 93 - 15.11.2018

En exercice... 26
Présents..... 21
Votants..... 26
Abstention..... 0

TOURISME & ECONOMIE

4. ECONOMIE

MOTION

Indication géographique protégée (IGP) « Fleur de sel de Camargue » – Intervention volontaire de la Communauté de Communes de l'île de Ré devant le Conseil d'Etat au soutien du recours de l'Association Française des Producteurs de Sel marin de l'Atlantique (AFPS)

Considérant qu'une demande d'enregistrement d'une spécialité traditionnelle garantie « fleur de sel » a été déposée auprès de l'INAO par l'Association Française des Producteurs de Sel marin de l'Atlantique (AFPS) pour protéger les productions artisanales et traditionnelles de sel récolté manuellement et à la surface de l'eau, que cette demande est toujours à l'étude ;

Considérant que le cahier des charges de la « fleur de sel de Camargue » est en contradiction avec ces pratiques ancestrales puisqu'il précise que la fleur de sel n'est pas récoltée en surface, la fleur de sel cristallisée en surface étant poussée par le vent vers le bord où elle s'accumule et tombe dans sa saumure originelle ;

Considérant que ce cahier des charges est également en contradiction avec le cadre réglementaire définissant la fleur de sel dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne : Espagne, Portugal, Croatie, Italie et Slovénie ;

Considérant qu'un recours devant le Conseil d'Etat va être introduit par l'Association Française des Producteurs de Sel marin de l'Atlantique (AFPS) contre l'arrêté interministériel du 17 septembre 2018 homologuant le cahier des charges de l'IGP « Sel de Camargue » / « Fleur de sel de Camargue » et la décision des ministres de transmettre le dossier à la Commission européenne pour enregistrement ;

Considérant qu'une intervention volontaire peut être diligentée par une collectivité territoriale ou un EPCI au soutien d'une action à laquelle il/elle a intérêt d'intervenir ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'intervenir au soutien de la procédure initiée par l'Association Française des Producteurs de Sel marin de l'Atlantique (AFPS) devant le Conseil d'Etat en application de l'article R.632.1 du Code de justice administrative,
- d'adresser au Conseil d'Etat un mémoire en intervention volontaire s'associant aux écritures qui seront déposées avant la fin du mois de novembre 2018 par l'AFPS,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte afférent à cette procédure.

Affichée le : 19 novembre 2018

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

AR PREFECTURE

017-241700459-20181115-D201893-DE
Reçu le 16/11/2018